

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PLOUFRAGAN

Pôle Gériatologique

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

REGLEMENT INTERIEUR

☎ : 02.96.94.10.27

HEURES D'OUVERTURES AU PUBLIC

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Le samedi de 9h00 à 12h00

Le présent règlement intérieur précise les droits et les devoirs des bénéficiaires et du CCAS de PLOUFRAGAN gestionnaire du service du portage des repas à domicile.

Le service a pour objectif de participer au maintien à domicile des personnes âgées de la commune de PLOUFRAGAN.

Pour assurer ce service, le CCAS bénéficie de l'agrément de la Direction des Services Vétérinaires (DSV) et fait appel à du personnel qualifié :

- du foyer logement pour la préparation des repas ;
- du service d'aide à domicile pour le portage à domicile.

Les repas sont livrés en liaison chaude uniquement le midi, du lundi au samedi inclus.

Article 1 : Attribution

Le service s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans ou handicapées de moins de 60 ans reconnues par la COTOREP qui ne peuvent se préparer leur repas, soit de façon temporaire, soit de façon définitive

Pour chaque demande, une évaluation par le service est réalisée au domicile du bénéficiaire et détermine la fréquence et la durée du service.

Article 2 : Coût

Le prix du portage des repas à domicile est fixé par le Conseil d'Administration du CCAS et révisé annuellement.

Il prend en compte le coût du repas (frais de personnel plus denrées), la livraison à domicile ainsi qu'une partie des frais de gestion et de coordination de ce service.

Aide financière possible :

Une aide financière peut être accordée par le Conseil Général au titre de L'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA), uniquement sur le coût du transport à domicile.

Cette prise en charge est accordée pour une période déterminée en fonction de la situation du bénéficiaire.

Article 3 : Les repas

Un menu hebdomadaire est distribué aux bénéficiaires qui le souhaitent.

Les repas sont variés, équilibrés. Sur prescription médicale, ils peuvent être sans sucre, sans sauce, sans sel, sans résidus.

Les repas sont livrés chauds au domicile entre 11h et 12h30, dans des contenants adaptés et homologués. Les contenants ne doivent pas être détériorés par toute mauvaise manipulation.

Les plats chauds sont à consommer dès la livraison et ne doivent pas être réchauffés. Les plats froids doivent être réservés au frais dès leur livraison s'ils ne sont pas consommés immédiatement.

Le bénéficiaire doit disposer des couverts usuels nécessaires pour « transvaser » les repas livrés.

Article 4 : Obligations

En cas de détérioration du matériel due à une mauvaise utilisation par le bénéficiaire celui-ci s'engage à rembourser le CCAS des dégâts occasionnés.

Article 5 : Absence du bénéficiaire

Le bénéficiaire ou sa famille doit prévenir dans les meilleurs délais le service de toute absence entraînant la suppression de l'intervention.

Toute annulation dont le service n'aura pas été informé au moins 48 heures à l'avance sera due sauf en cas d'hospitalisation d'urgence.

Article 6 : Facturation et paiement

La facture est établie par le service et envoyée au bénéficiaire dans la deuxième quinzaine du mois suivant. Celui-ci doit la régler 10 jours après réception, au plus tard le 28 du mois de facturation ; passé ce délai, la facture fera l'objet d'un rappel du trésor public.

Article 7 : Litiges

En cas de litige, le bénéficiaire doit le soumettre par écrit au service.

Article 8 : Suppression de l'intervention

En cas de non respect de l'un des articles du présent règlement, le bénéficiaire s'expose à une suppression de l'intervention.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil D'Administration du CCAS dans la séance du 24 mai 2005.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 2005.

PORTAGE DES REPAS A DOMICILE R�glement int�rieur
--

Je soussign (e),

Mme, Mr,

.....

Demeurant   :

.....

.....

**CERTIFIE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PRESENT
REGLEMENT ET M'ENGAGE A LE RESPECTER.**

Fait   PLOUFRAGAN,

Le

Signature du b n ficiaire